

Arrêt

n° 148 377 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous découvrez très tôt la sexualité avec des autres garçons de votre âge à l'école coranique. Vous vous rapprochez plus particulièrement de [B. G.] et devenez inséparable par la suite, au collège. En 1991, ses parents sont mutés à l'intérieur du pays et vous le perdez de vue. Vous poursuivez vos études au lycée mais votre vie sentimentale est très calme. Vous n'entreprenez en effet aucune relation que ce soit avec un homme ou avec une femme. En 1999, alors que vous travaillez au sein d'un laboratoire de photographies, vous retrouvez un ami d'enfance, [C. G.]. Vos rencontres se multiplient et vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier en octobre 2001. Le 31 décembre 2002, vous fêtez le réveillon de la fin de l'année chez votre patron en compagnie de [C.]. Au petit matin et pris par l'effervescence de la soirée, vous rentrez avec [C.] à votre domicile mais ne fermez pas correctement la porte de votre chambre. Votre père, ayant l'habitude de réveiller tous les membres de votre famille pour la prière du matin, fait irruption dans votre chambre et découvre votre homosexualité. [C.] parvient à s'enfuir et votre père, furieux, décide de vous trouver une épouse. Il espère ainsi réfréner vos envies homosexuelles tout en prenant le soin de ne pas révéler ce qu'il a découvert. En avril 2003, vous épousez [M. K.], une cousine. Malgré cette union, dont naîtront quatre enfants, vous poursuivez votre relation avec [C.] dans le plus grand secret. En 2007, [C.] obtient une promotion et part s'installer aux Etats-Unis. Vous continuez de fréquenter ses amis ([N.] et [M.]) et vous vous rapprochez de [M.]. Bien que le départ de [C.] est douloureux, vous finissez par céder aux avances de [M.] que vous appréciez et entamez une relation amoureuse avec ce dernier au mois d'août 2008. Le 8 novembre 2013, alors que vous êtes invité à une fête par [N.], ce dernier enivré par l'alcool, gagne les toilettes avec un jeune garçon et s'adonne à des ébats amoureux. Vous entendez soudainement des hurlements et accourez près de votre ami. Ce dernier est battu et traité d'homosexuel. Etant donné que vous défendez [N.], ses bourreaux vous assimilent également à une personne homosexuelle. Les vigils vous font sortir par une porte à l'arrière de l'établissement et vous raccompagnez [N.] à son domicile. Le lendemain, alors que vous revenez de la mosquée, un jeune de votre quartier vous reconnaît et indique à ses compères qu'il vous a vu la veille et que vous avez défendu un homosexuel. Vous ne prêtez pas attention à ces ragots et poursuivez votre chemin. Ce n'est que lorsque vous atteignez votre boutique que vous vous rendez compte qu'ils vous ont suivi. Ces derniers vous insultent, vous qualifient d'homosexuel et vous interdisent de vous rendre à la mosquée. Vous ripostez mais ils vous battent. Un voisin vous vient en aide et vous conseille de vous enfuir pour éviter que la police ne vous intercepte. Vous vous réfugiez chez [M.] à qui vous expliquez que vos parents ont certainement appris la nouvelle. Vous contactez votre ami [I.] et partez vous installer à son domicile qui se situe en dehors de la ville de Dakar. Vous contactez votre sœur qui vous explique que votre père est furieux. Vous entreprenez alors des démarches avec l'aide de [M.] afin de quitter définitivement le Sénégal ; ce que vous faites en date du 30 novembre 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu significatives, peu évocatrices voire incohérentes concernant la prise de conscience de son homosexualité, concernant ses deux relations amoureuses avec des partenaires homosexuels durant plusieurs années, concernant les incidents du 9 novembre 2013, et concernant son refuge ultérieur avant de pouvoir quitter le pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle évoque en substance la possible difficulté, pour une personne introvertie et timide, de s'exprimer pour la première fois au sujet de son homosexualité, en présence d'inconnus et en situation de vulnérabilité dans un pays étranger. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été entendue longuement et à deux reprises (le 4 décembre 2014 pendant plus de trois heures et demie, et le 14 janvier 2015 pendant deux heures), qui plus est par un agent de sexe féminin comme elle en avait exprimé le souhait (*Questionnaire* du 2 décembre 2013, rubrique 7) et devant un auditoire passablement limité (sa seule avocate lors de sa première audition, et aucun interprète). Rien, dans les rapports de ces deux auditions, ne met par ailleurs en évidence une quelconque inhibition ou une quelconque vulnérabilité de nature à altérer la qualité desdites auditions, où les questions posées ont été nombreuses, variées dans leur contenu, et respectueuses de son intimité. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'incidence de la méconnaissance du pays d'accueil sur la capacité à relater, qui plus est dans la langue de son choix (le français), des éléments relevant du vécu personnel.

Ainsi, elle estime en substance avoir fourni « *un réel effort pour donner le maximum d'informations sur son orientation sexuelle* », argument qui laisse entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, ce « *maximum d'informations* » ne présente pas la consistance et la cohérence suffisantes pour convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle confirme que deux voisins de sa boutique lui sont venus en aide lors des incidents du 8 novembre 2013, sans pour autant expliquer pourquoi, lors de son audition du 4 décembre 2014 (p. 7), elle citait nommément l'aide d'*« Un ami, un voisin, [N.] »*. Elle explique encore qu'il était logique de ne pas retourner ensuite « *au foyer familial* », argument qui laisse entière la divergence relevée quant à son refuge ultérieur chez son seul ami M., ou au contraire chez ses amis M. et I. successivement.

Ainsi, elle invoque en substance la violation de son droit d'être entendu, consacré par l'article 41 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, alors que d'une part, elle a été entendue à trois reprises par les instances d'asile administratives (le 2 décembre 2013, le 4 décembre 2014 et le 14 janvier 2015), et que le recours de pleine juridiction auquel elle a accès dans le cadre de la présente procédure lui fournit l'opportunité de faire valoir tous les arguments de son choix devant le Conseil, en ce compris à l'audience. Dans une telle perspective, la partie requérante n'établit pas en quoi son droit d'être entendu aurait concrètement été violé lors de l'examen de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM